



Québec, le 3 juin 2026

Par courriel

Numéro de référence : MRIF-20260511-003

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 11 mai dernier et ayant l'objet suivant :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie des courriels, pièces jointes, fiches de breffage et documents du sous-ministre au sujet des compressions de personnel et des coupures budgétaires pour la période du 1er janvier 2025 à aujourd'hui. »

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, veuillez trouver, ci-joint, les documents répertoriés.

À noter que certaines parties des documents ont été caviardés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »). De plus, certains documents ne sont pas accessibles en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès.

Veuillez noter que d'autres documents répertoriés relèvent d'un autre ministère ou organisme. À cet effet, nous vous recommandons de communiquer avec le Secrétariat du Conseil du trésor aux coordonnées suivantes :



SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Mélanie Drainville

Directrice du Bureau du secrétaire

875, Grande Allée E., 4e, Secteur 100

Québec (QC)

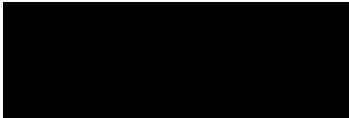
G1R 5R8

Tél. : 418 254-9672

acces-prp@sct.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED] l'expression de ma considération distinguée.



Raphaëlle Beauregard

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. 5

Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Contexte particulier d'efforts budgétaires – Exercice financier 2025-2026

1. CONTEXTE

Dans le contexte des efforts du gouvernement du Québec visant à assurer une gestion rigoureuse des finances publiques et à l'instar des autres ministères et organismes, le ministère des Relations internationales et de la Francophonie doit mettre en place les actions nécessaires afin d'assurer le respect de l'enveloppe budgétaire allouée pour l'année financière 2025-2026.

En raison de sa présence à l'étranger, le ministère doit composer avec différentes dépenses sur lesquelles il n'a que peu ou pas de contrôle. Afin de résorber les variations affectant négativement son enveloppe, le ministère se voit contraint de revoir sa planification budgétaire et conséquemment, le financement prévu pour certains dossiers.

La volonté première du MRIF est toujours de préserver son réseau de représentations et de minimiser autant que possible les effets du contexte budgétaire actuel sur le rayonnement du Ministère. L'important exercice déjà entamé de priorisation et de recentrage des activités du MRIF doit plus que jamais reposer sur ce qui est essentiel.

2. ENJEUX DE COMMUNICATION

Mobilisation du personnel

En juillet 2025, plusieurs ministères et organismes ont été touchés par des coupures de postes, dont le MRIF. Ce type d'annonce a créé une onde de choc au sein des équipes du ministère. Il est donc cohérent d'anticiper une réaction similaire à l'annonce de la révision du financement prévu pour certains dossiers.

Relations avec les partenaires

Les gestionnaires au siège du MRIF ainsi que les représentantes et les représentants du Québec à l'international auront à communiquer avec les partenaires touchés par les coupures budgétaires. Il faudra donc les appuyer dans cette démarche afin que le message véhiculé corresponde aux orientations du ministère.

3. OBJECTIFS DE COMMUNICATION

- Clarifier le message entourant le contexte particulier d'efforts budgétaires exigé.
- Présenter la situation actuelle entourant le resserrement budgétaire demandé avant la fin de l'année financière en cours.
- Communiquer clairement aux gestionnaires les attentes et les actions à poser.

4. PUBLICS CIBLES

- Les gestionnaires du MRIF, dont le réseau des représentations du Québec et à l'international
- Le personnel du MRIF
- Les partenaires externes du MRIF

5. STRATÉGIE DE COMMUNICATION

La stratégie proposée comporte deux volets. Le premier en est un de communication interne. Il se traduira par un Info Gestionnaires, une manchette du sous-ministre accompagné d'un courriel à l'ensemble du personnel du MRIF.

Le second volet en est un de communication externe. Celui-ci comprendra des lignes d'intervention pour outiller les gestionnaires qui sont en communication avec les partenaires concernés.

6. AXE DE COMMUNICATION

Dans le contexte d'efforts budgétaires, La volonté première du MRIF est toujours de préserver son réseau de représentations et de minimiser autant que possible les effets du contexte budgétaire actuel sur le rayonnement du Ministère.

7. MESSAGES CLÉS

- À l'instar des autres ministères et organismes, le MRIF doit mettre toutes les actions nécessaires en place afin d'assurer le respect de son enveloppe budgétaire
- Un important exercice de priorisation et de recentrage des activités du MRIF a déjà commencé et se poursuit.

D'autres messages clés pourront être ajoutés lorsque nous recevrons davantage d'informations de la part du Bureau du sous-ministre.

8. MOYENS DE COMMUNICATION ET ÉCHÉANCIER

La Direction des communications, en collaboration avec le secteur SGRP et les secteurs de mission, mettra en place ces moyens de communication.

Moyen	Description	Échéancier	Responsabilité
Rencontre de la SMA-SGRP et SMA des secteurs de mission	Faire connaître les dossiers visés par les coupures	Lundi 8 décembre et mardi 9 décembre 2025	SMA-SGRP
Info-gestionnaires	Comme la prochaine rencontre avec les représentantes et les représentants du Québec à l'international aura uniquement lieu en janvier 2026, il est recommandé qu'un info-gestionnaires leur soit transmis. Il sera mentionné que des lignes d'intervention suivront sous peu.	Mercredi matin 10 décembre 2025	DCOM, en collaboration avec le SMA-SGRP et le BSM
Lignes d'intervention	Préparer des lignes d'intervention pour les gestionnaires ainsi que les représentantes et les représentants du Québec à l'international qui sont en communication avec les bénéficiaires du MRIF et les envoyer par Info Gestionnaires.	Mercredi pm 10 décembre 2025	DCOM, en collaboration avec le SMA-SGRP et le BSM
Message de votre sous-ministre	Rédiger un <i>Message de votre sous-ministre</i> afin d'expliquer clairement à l'ensemble du personnel du MRIF la	Vendredi am 12 décembre 2025	DCOM en collaboration avec le SMA-SGRP

	situation entourant la réduction budgétaire avant le 31 mars 2026.		
Déploiement de la stratégie de communication externe	Tous les gestionnaires font les annonces aux bénéficiaires visés par des coupures	Jeudi	Secteurs de mission

De : [Sans Cartier, Alain](#)
À : [Savoie, Karine](#)
Cc : [Cote, Myriam](#)
Objet : Re: Pour approbation | Plan de communication coupures budgétaires
Date : 9 décembre 2025 02:16:05

C'est ok. On peut aller de l'avant.

Alain

Téléchargez [Outlook pour iOS](#)

De : Savoie, Karine <Karine.Savoie@mri.gouv.qc.ca>
Envoyé : Tuesday, December 9, 2025 12:23:28 AM
À : Sans Cartier, Alain <Alain.SansCartier@mri.gouv.qc.ca>
Cc : Cote, Myriam <Myriam.Cote@mri.gouv.qc.ca>
Objet : Pour approbation | Plan de communication coupures budgétaires



Bonjour M. Sans Cartier,

Voici pour votre approbation le plan de communication pour la mise en œuvre de notre plan de résorption, travaillé conjointement avec les communications. Les commentaires de Myriam sont également intégrés.

Bonne journée,
Karine

Karine Savoie | Sous-ministre adjointe
Services à la gestion, au réseau et à la performance

Tél. : 418 649-2400, poste 57974
Cell. : 418 558-2022

Édifice Hector-Fabre
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5R9
Canada

www.mrif.gouv.qc.ca





Québec, le 13 avril 2026

Madame Suela Sefa
Directrice générale
Association internationale des études québécoises
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 830
Québec (Québec) G1R 2B5

Madame Katell Colin
Directrice des programmes et des partenariats
Fonds de recherche du Québec
140, Grande Allée Est, bureau 470
Québec (Québec) G1R 5M8

Mesdames,

En réponse à la lettre du 29 janvier 2026 transmise par le président de l'Association internationale des études québécoises (AIEQ) au ministre des Relations internationales et de la Francophonie (Ministre), lui demandant de reconsidérer la coupure budgétaire annoncée de 75 k\$ pour l'année 2025-2026, nous vous confirmons que cette décision est maintenue.

De plus, nous vous avisons par les présentes de notre décision de résilier la Convention d'aide financière (Convention) entre le Ministre, le Fonds de recherche du Québec (FRQ) et l'AIEQ, conclue le 5 juillet 2024, conformément au sixième alinéa de l'article 7 de la Convention. La résiliation prend effet dès la réception du présent avis par l'AIEQ et le FRQ.

L'AIEQ pourra transmettre au Ministère tout document permettant de déterminer les sommes pouvant être remboursées à l'AIEQ en fonction des dépenses engagées depuis le 1^{er} avril 2026 jusqu'à la résiliation de la Convention.

Nous vous informons également que l'Entente de prêt de services entre le MRIF, l'AIEQ et Madame Suela Sefa, conclue le 7 juin 2023, se terminera le 4 juin 2026. Ainsi, malgré la résiliation de la Convention, Mme Sefa pourra se consacrer jusqu'à la fin de son prêt de services à la transition requise.

Enfin, au même moment que la fin du prêt de services, l'AIEQ devra libérer les locaux situés au 900, boulevard René-Lévesque Ouest, à Québec, qui lui sont actuellement prêtés par le MRIF.

Nous vous remercions des efforts investis au fil des années dans ce partenariat et invitons l'AIEQ à nous transmettre, dans les meilleurs délais, les documents nécessaires à la clôture administrative et financière du dossier.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, mes salutations distinguées.

Le sous-ministre,



Alain Sans Cartier